



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2024-10

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2024-03-08-00035 - Arrêté modificatif n° 2023-770000420-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-524 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 GHRP ELLEN POIDATZ (4 pages)

Page 6

IDF-2024-03-08-00036 - Arrêté modificatif n° 2023-770020477-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-525 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 HOPITAL FORCILLES (4 pages)

Page 11

IDF-2024-03-08-00037 - Arrêté modificatif n° 2023-770021145-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-526 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 GHEF (6 pages)

Page 16

IDF-2024-03-08-00038 - Arrêté modificatif n° 2023-770021186-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-528 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures
des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations
relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 GCS
HAD REGION MELUN (3 pages)

Page 23

IDF-2024-02-05-00013 - Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A006
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-205 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 CH PROVINS (5 pages)

Page 27

IDF-2024-03-08-00039 - Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A007
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-530 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 CH PROVINS (5 pages)

Page 33

IDF-2024-03-08-00040 - Arrêté modificatif n° 2023-770150027-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-531 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS (5 pages)

Page 39

IDF-2024-03-08-00041 - Arrêté modificatif n° 2023-770150043-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-532 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 BTP RESIDENCES MEDICO SOCIALESpdf (4 pages)

Page 45

IDF-2024-03-08-00032 - Arrêté modificatif n° 2023-770510055-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-533 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures
des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations
relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CPC
CHANTEMERLE (3 pages)

Page 50

IDF-2024-03-08-00034 - Arrêté modificatif n° 2023-770701225-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-535 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 CRRF LE BRASSET (4 pages)

Page 54

IDF-2024-03-08-00042 - Arrêté modificatif n° 2023-910150028-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-560 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 CH DE BLIGNY (4 pages)

Page 59

IDF-2024-03-08-00043 - Arrêté modificatif n° 2023-910150077-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-562 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 CMP VARENNES-JARCY (3 pages)

Page 64

IDF-2024-03-08-00044 - Arrêté modificatif n° 2023-910811322-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-564 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, la
dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au
titre de l'année 2023 ES LA MARTINIERE (3 pages)

Page 68

**Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) - Pôle Efficience
Département politique du médicament et des produits de santé**

IDF-2024-03-08-00033 - Arrêté modificatif n° 2023-770700011-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-534 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives
au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-10-08-00015 - Décision n° 2024/2611 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé des Peupliers sur son site de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8 place abbé Georges Hénocque 75013 Paris. (5 pages)	Page 77
IDF-2024-10-08-00016 - Décision n° 2024/2612 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Centre médico-chirurgical Bizet sur son site de la Clinique Bizet situé 23 rue Georges Bizet 75016 Paris. (6 pages)	Page 83
IDF-2024-10-08-00017 - Décision n° 2024/2613 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique Turin sur son site de la Clinique Turin situé 9 rue de Turin 75008 Paris. (6 pages)	Page 90
IDF-2024-10-08-00018 - Décision n° 2024/2615 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la Fondation Curie sur son site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris. (6 pages)	Page 97
IDF-2024-10-08-00019 - Décision n° 2024/2618 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Allera y sur son site de la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste situé 64 rue Labrouste 75015 Paris. (7 pages)	Page 104
IDF-2024-10-08-00020 - Décision n° 2024/2622 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur son site de l'Hôpital Armand Trousseau situé 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris. (8 pages)	Page 112

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00035

Arrêté modificatif n° 2023-770000420-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-524 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 GHRP ELLEN
POIDATZ

Arrêté modificatif n° 2023-770000420-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-524 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GH DE REEDUCATION PEDIATRIQUE
ELLEN POIDATZ
1 R ELLEN POIDATZ
77407 SAINT FARGEAU PONTIERRY
FINESS ET - 770000420
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770000420-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **421 919.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **176 396.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **245 523.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 644 439.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **9 644 439.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 :

914 656.00 euros ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **52 067.00 euros ;**
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **88 480.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **11 121 561.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **398 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 192.08 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **9 644 439.00 euros**, soit un douzième correspondant à **803 703.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **88 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 373.33 euros**.

Soit un total de **844 268.66 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00036

Arrêté modificatif n° 2023-770020477-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-525 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 HOPITAL
FORCILLES

Arrêté modificatif n° 2023-770020477-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-525 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOP FORCILLES - FONDATION COGNACQ
JAY
LD FORCILLES
77180 FEROLLES ATTILLY
FINESS ET - 770020477
Code interne - 021928

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770020477-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **975 909.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 039.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **859 870.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **465 011.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 697.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **461 314.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 222 238.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **20 222 238.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **2 189 434.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **242 586.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **210 198.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **24 305 376.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **850 528.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 877.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **465 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 750.92 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **20 222 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 685 186.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **242 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 215.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **210 198.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 516.50 euros**.

Soit un total de **1 832 546.75 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00037

Arrêté modificatif n° 2023-770021145-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-526 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 GHEF

Arrêté modificatif n° 2023-770021145-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-526 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN
6 R SAINT FIACRE
77284 MEAUX
FINESS EJ - 770021145
Code interne - 022431

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770021145-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4344 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 965 358.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Missions d'intérêt général : **11 559 821.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **32 405 537.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 707.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 966.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 741.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **25 627 161.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 585 053.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 585 053.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **4 458 127.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **508 949.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé,

au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **145 137.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **658 444.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **57 279 643.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 391 226.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 423 492.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **129 770.00 euros**

;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **9 937 281.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **10 263 224.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **1 789 096.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **56 572.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **574 392.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **158 860 351.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **40 640 292.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 386 691.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **4 707.00** euros, soit un douzième correspondant à **392.25** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **25 627 161.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 135 596.75** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 446 697.00** euros, soit un douzième correspondant à **370 558.08** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **508 949.00** euros, soit un douzième correspondant à **42 412.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **145 137.00** euros, soit un douzième correspondant à **12 094.75** euros.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **5 585 053.00** euros, soit un douzième correspondant à **465 421.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **57 279 643.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 773 303.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 391 226.00** euros, soit un douzième correspondant à **115 935.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 423 492.00** euros, soit un douzième correspondant à **535 291.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **10 263 224.00** euros, soit un douzième correspondant à **855 268.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **129 770.00** euros, soit un douzième correspondant à **10 814.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 789 096.00** euros, soit un douzième correspondant à **149 091.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **56 572.00** euros, soit un douzième

correspondant à **4 714.33** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **574 392.00** euros, soit un douzième correspondant à **47 866.00** euros.

Soit un total de **12 905 450.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00038

Arrêté modificatif n° 2023-770021186-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-528 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023 GCS HAD REGION MELUN

Arrêté modificatif n° 2023-770021186-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-528 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS HAD REGION DE MELUN - ACTIVITE
269 R DU MARECHAL JUIN
77487 VAUX LE PENIL
FINESS ET - 770021186
Code interne - 022464

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770021186-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4346 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **240 916.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **240 916.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **19 268.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **260 184.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **204 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 082.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **19 268.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 605.67 euros**.

Soit un total de **18 688.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-05-00013

Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A006
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-205 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CH PROVINS

Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A006 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-205 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET
PROVINS
RTE DE CHALAUTRE
77379 PROVINS
FINESS EJ - 770110070
Code interne - 022079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 24/07/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770110070-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4349 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 399 586.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **269 611.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 129 975.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 524.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **174 524.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 984 451.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 604 607.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 604 607.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **463 311.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **4 038 217.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **304 620.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 349.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **535 602.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **574 974.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **244 762.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **44 484.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **55 148.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **24 895 033.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **4 226 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 191.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **174 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 543.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 984 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **415 370.92 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 604 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **383 717.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 038 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **336 518.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **278 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 178.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **574 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 914.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **529.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **244 762.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 396.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **44 484.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 707.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **55 148.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 595.67** euros.

Soit un total de **1 602 662.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/02/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00039

Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A007
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-530 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CH PROVINS

Arrêté modificatif n° 2023-770110070-A007 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-530 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET
PROVINS
RTE DE CHALAUTRE
77379 PROVINS
FINESS EJ - 770110070
Code interne - 022079

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770110070-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 759 769.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **269 611.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 490 158.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 524.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **174 524.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 984 451.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 634 607.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **8 634 607.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **463 311.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **4 038 217.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **304 620.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement de la qualité mentionnées au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 349.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement de la qualité mentionnées au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **535 602.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **574 974.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement de la qualité mentionnées à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **244 762.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **44 484.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **55 148.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **26 285 216.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **4 226 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 191.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **174 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 543.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 984 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **415 370.92 euros**.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 634 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **386 217.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 038 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **336 518.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **278 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 178.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **574 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 914.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **529.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **244 762.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 396.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **44 484.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 707.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **55 148.00 euros**, soit un douzième

correspondant à **4 595.67** euros.

Soit un total de **1 605 162.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00040

Arrêté modificatif n° 2023-770150027-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-531 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
FSEF NEUFMOUTIERS

Arrêté modificatif n° 2023-770150027-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-531 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE
19 R DU DOCTEUR LARDANCHET
77336 NEUFMOUTIERS EN BRIE
FINESS ET - 770150027
Code interne - 021929

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770150027-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4350 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **489 268.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **112 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **376 519.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 851 648.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **10 851 648.00 euros** ;
 - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 436 971.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **937 412.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **8 243 413.00 euros** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **121 395.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **16 619.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 576 179.00 euros** ;

- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **1 576 179.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **80 883.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **91 672.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **23 845 460.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **406 005.00** euros, soit un douzième correspondant à **33 833.75** euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 436 971.00** euros, soit un douzième correspondant à **119 747.58** euros.
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **10 851 648.00** euros, soit un douzième correspondant à **904 304.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 243 413.00** euros, soit un douzième correspondant à **686 951.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **121 071.00** euros, soit un douzième correspondant à **10 089.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 576 179.00** euros, soit un douzième correspondant à **131 348.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **16 619.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 384.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **80 883.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 740.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **91 672.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 639.33** euros.

Soit un total de **1 902 038.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00041

Arrêté modificatif n° 2023-770150043-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-532 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 BTP
RESIDENCES MEDICO SOCIALESpdf

Arrêté modificatif n° 2023-770150043-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-532 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES
24 R DES BERCHERES
77373 PONTAULT COMBAULT
FINESS ET - 770150043
Code interne - 021930

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770150043-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4351 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **231 870.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **174 021.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **57 849.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 206 943.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 206 943.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 :

683 011.00 euros ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **68 607.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 190 431.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **214 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 886.50 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **6 206 943.00 euros**, soit un douzième correspondant à **517 245.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **68 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 717.25 euros**.

Soit un total de **540 849.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00032

Arrêté modificatif n° 2023-770510055-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-533 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023 CPC CHANTEMERLE

Arrêté modificatif n° 2023-770510055-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-533 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE
5 QU DE LA RUELLÉ
77037 BOIS LE ROI
FINESS ET - 770510055
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770510055-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4352 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **2 784 547.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **72 607.00 euros** ;

• Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 604.00 euros** ;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 136 182.00 euros** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **1 152 293.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **41 603.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **4 057 654.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 784 547.00 euros**, soit un douzième correspondant à **232 045.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **53 153.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 429.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 152 293.00** euros, soit un douzième correspondant à **96 024.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 604.00** euros, soit un douzième correspondant à **550.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **41 603.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 466.92** euros.

Soit un total de **336 516.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00034

Arrêté modificatif n° 2023-770701225-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-535 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CRRF LE
BRASSET

Arrêté modificatif n° 2023-770701225-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-535 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET
14 R LOUIS BRAILLE
77284 MEAUX
FINESS ET - 770701225
Code interne - 021939

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770701225-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4354 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **181 461.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **59 694.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **121 767.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 998 329.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 998 329.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 :

887 223.00 euros ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **85 123.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 152 136.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **170 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 193.50 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **4 998 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **416 527.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **85 123.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 093.58 euros**.

Soit un total de **437 814.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00042

Arrêté modificatif n° 2023-910150028-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-560 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CH DE
BLIGNY

Arrêté modificatif n° 2023-910150028-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-560 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
RTE DE BLIGNY
91111 BRIIS SOUS FORGES
FINESS ET - 910150028
Code interne - 021717

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150028-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4382 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 437 717.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **114 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 323 456.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 436 751.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **26 910.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 409 841.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 396 629.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **21 396 629.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 863 567.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **260 200.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **232 039.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **26 626 903.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **971 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 951.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **1 433 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.00 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **21 396 629.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 783 052.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **260 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 683.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **232 039.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 336.58 euros**.

Soit un total de **2 024 453.83 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00043

Arrêté modificatif n° 2023-910150077-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-562 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CMP
VARENNES-JARCY

Arrêté modificatif n° 2023-910150077-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-562 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE MED. PEDAGOGIQUE
VARENNES-JARCY
29 R DE LA LIBERATION
91631 VARENNES JARCY
FINESS ET - 910150077
Code interne - 021969

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910150077-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4384 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **224 146.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **99 847.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **124 299.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 407 267.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 407 267.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **405 815.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **27 979.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 065 207.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **209 193.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 432.75 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **6 407 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **533 938.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **27 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 331.58 euros**.

Soit un total de **553 703.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00044

Arrêté modificatif n° 2023-910811322-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-564 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 ES LA
MARTINIÈRE

Arrêté modificatif n° 2023-910811322-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2024-564 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ETABLISSEMENT DE SANTE LA
MARTINIÈRE
CHE DE LA MARTINIÈRE
91534 SACLAY
FINESS ET - 910811322
Code interne - 023882

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-910811322-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-4386 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 025.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **150 025.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 547 928.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 547 928.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **587 952.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **82 564.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 368 469.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **133 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 089.42 euros**
- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **5 547 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **462 327.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **82 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 880.33 euros**.

Soit un total de **480 297.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-08-00033

Arrêté modificatif n° 2023-770700011-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-534 portant
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine, des forfaits annuels et des
dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CRF
COUBERT

Arrêté modificatif n° 2023-770700011-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2024-534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT
RTE DE LIVERDY
77127 COUBERT
FINESS ET - 770700011
Code interne - 021119

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/03/2024 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2023-770700011-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **416 156.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 666.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **405 490.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 523 480.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 066 456.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 457 024.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66 207 969.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **66 207 969.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 409 097.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **6 355 494.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **4 876 178.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **26 339.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **475 878.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **82 290 591.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **227 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 929.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **2 200 166.00 euros**, soit un douzième correspondant à **183 347.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 409 097.00 euros**, soit un douzième correspondant à

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

117 424.75 euros.

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2023 : **66 207 969.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 517 330.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **26 339.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 194.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **475 878.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 656.50 euros**.

Soit un total de **5 878 883.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/03/2024,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice adjointe du pôle Efficience,
M. Laure-Anne SCHERRER



Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00015

Décision n° 2024/2611 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé des Peupliers sur son site de l'Hôpital privé des Peupliers situé 8 place abbé Georges Hénocque 75013 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2611

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569), dont le siège social est situé 8 place abbé Georges Hénocque 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- sur le site de l'Hôpital privé des Peupliers (n°Finess ET : 750300360), 8 place abbé Georges Hénocque 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital privé des Peupliers est un établissement de santé privé (d'une capacité de 107 lits et 28 places d'HDJ), appartenant au groupe Ramsay Santé ;

qu'il dispose d'une activité médico-chirurgicale de proximité et d'une activité de cancérologie ; qu'il ne dispose pas de SAU mais a récemment mis en place une organisation pour la prise en charge de soins non programmés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour un capacitaire de 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à développer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de Paris ;

CONSIDÉRANT compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour cette mention (6 demandes pour 3 implantations), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé des Peupliers dispose d'un accès à une unité de réanimation dans le cadre de conventions de coopération avec la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire et avec l'Institut Mutualiste Montsouris ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires est de 9 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- aussi, que le promoteur sollicite une augmentation capacitaire de 5 lits comparativement au capacitaire de l'USC actuelle ;
- que les plans soumis font état de 8 lits regroupés autour du poste infirmier et d'un 9^{ème} lit isolé ne permettant pas une surveillance directe par le poste infirmier ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité exercée au sein de l'unité se concentre sur une prise en charge post-opératoire des patients, principalement assurée par des chirurgiens et non par des médecins spécialisés en soins intensifs-réanimation ; que les données d'activités communiquées par l'établissement ne témoignent pas d'une prise en charge de cas complexes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de treize médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR) qui n'interviennent que ponctuellement dans l'USC pour participer à la continuité des soins en journée entre 7h30 et 19h30 ; que ces praticiens assurent une astreinte opérationnelle de nuit ;
- CONSIDÉRANT** qu'après instruction, il est apparu que les conditions de permanences des soins ne sont pas remplies ;
- en effet, que la garde est assurée par huit médecins dont seuls deux sont formés aux soins critiques ; que ces médecins assurent une garde médicale pour l'ensemble de l'établissement et non pas uniquement au sein de l'unité ; que cette organisation n'est pas à la hauteur des attendus pour un service de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'organigramme de l'unité compte un seul infirmier diplômé d'État et un seul aide-soignant de jour comme de nuit et que l'ajustement des effectifs se fait au regard du nombre de patients et non pas au nombre de lits ouverts ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté n'est pas en adéquation avec la définition d'une USIP dérogatoire et ne s'inscrit pas en cohérence dans la filière de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'établissement ne précise pas l'état de sa connexion voire d'interopérabilité avec l'outil ROR ;
- CONSIDÉRANT** aussi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas réunies, notamment concernant la formation du personnel médical assurant la garde et le personnel paramédical ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ne répond que partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS qui préconisent de veiller à la sécurité et à la qualité des soins et de renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté ne comporte pas d'élément démontrant un projet dévolution qui irait dans le sens d'une mise en conformité avec les exigences réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande d'autorisation de soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de l'Hôpital privé des Peupliers ne remplit pas l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale de Paris, que le projet n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'effectifs médicaux et paramédicaux, d'activité et de filière ;

CONSIDÉRANT aussi, que l'établissement pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande déposée par la SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569), dont le siège social est situé 8 place abbé Georges Hénocque 75013 Paris, en vue d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** pour la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital privé des Peupliers (n°Finess ET : 750300360), 8 place abbé Georges Hénocque 75013 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : La modalité et la mention refusées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

SAS Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569)

Hôpital privé des Peupliers (n°Finess EJ : 750026569)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	NON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00016

Décision n° 2024/2612 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Centre médico-chirurgical Bizet sur son site de la Clinique Bizet situé 23 rue Georges Bizet 75016 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2612

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre médico-chirurgical Bizet (n°Finess EJ : 750056145), dont le siège social est situé 23 rue Georges Bizet 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- sur le site de la Clinique Bizet (n°Finess ET : 750300766), 23 rue Georges Bizet 75016 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024)

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Bizet est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Hexagone ;

qu'elle exerce des activités de médecine, chirurgie, traitement du cancer (chimiothérapie et chirurgie) et soins de suite et de réadaptation ;

que la Clinique Bizet a réalisé en 2022 plus de 8 400 séjours de chirurgie et plus de 5 000 en médecine ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) d'un capacitaire de 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la modalité sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Bizet dispose d'un accès à des unités de réanimation et de soins intensifs de cardiologie au sein du site 48ter du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré Hartmann à Neuilly-sur-Seine, également membre du groupe Hexagone ;

que l'USC de la Clinique Bizet assure un rôle d'aval par convention pour les patients de la Clinique Trocadéro, également membre du groupe Hexagone ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de Paris, ;

- CONSIDÉRANT** compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris pour cette mention (6 demandes pour 3 implantations), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement, notamment en lien avec son activité de chirurgie oncologique ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 9 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents, supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- toutefois, que les plans présentés par l'opérateur font apparaître 8 lits installés, en cohérence avec les ratios de personnel non médical prévus par la réglementation ; aussi, que la reconnaissance de 8 lits d'USIP dérogatoires est préconisée par l'Agence régionale de santé ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est structurée avec 11 praticiens à temps plein disposant d'un titre de médecin anesthésiste-réanimateur (MAR) ou de médecin intensiviste-réanimateur (MIR) ainsi qu'avec un coordinateur médical titulaire d'un DEA de biologie et d'un DESC de réanimation médicale ;
- que l'établissement a accès aux compétences médicales requises par la réglementation (psychiatrie, médecine physique et réadaptation) mais aussi à d'autres compétences spécialisées tant médicales (échographiste, échographiste doppler vasculaire, pneumologue, gastro-entérologue) que chirurgicales ;
- qu'il accueille des internes de septième semestre en anesthésie-réanimation ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation de la permanence des soins est claire et formalisée avec un médecin de garde 24h/24 au sein de l'unité et une astreinte opérationnelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement veille à remplir les outils numériques ROR et ADHOC ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- mettre en conformité les effectifs paramédicaux dans le délai réglementaire,
 - consolider sa politique qualité,
 - aménager les locaux, tout particulièrement en créant une pièce de détente pour les proches des patients et en créant un secteur adapté pour des réunions collectives quotidiennes permettant l'accueil de l'ensemble de l'équipe médicale et paramédicale de l'unité et équipé des outils numériques nécessaires à la réalisation de réunions à distance ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur Paris, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sollicitée sur le site de la Clinique Bizet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'équipe médicale et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Centre médico-chirurgical Bizet (n°Finess EJ : 750056145) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique Bizet (n°Finess ET : 750300766), 23 rue Georges Bizet 75016 Paris.
- ARTICLE : 2** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

SAS Centre médico-chirurgical Bizet (n°Finess EJ : 750056145)

Clinique Bizet (n°Finess ET : 750300766)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00017

Décision n° 2024/2613 relative à la demande
d'autorisation d'activité de soins critiques
présentée par la SAS Clinique Turin sur son site
de la Clinique Turin situé 9 rue de Turin 75008
Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2613

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971), dont le siège social est situé 9 rue de Turin 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :

- Soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- Soins intensifs de cardiologie (USIC),

sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Turin appartient au groupe Almaviva Santé ; qu'il s'agit d'une structure médico-chirurgicale principalement spécialisée dans la prise en charge des pathologies digestives et urinaires, cardiovasculaires, rénales, ostéoarticulaires, ainsi que dans la chirurgie de la face et du cou ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 14 lits au sein d'une unité de surveillance continue adulte ;
- 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques en cardiologie et développer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes :

- 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de Paris ;
- 10 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de Paris ;

CONSIDÉRANT compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale de Paris pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (6 demandes pour 3 implantations), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, que ce capacitaire est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que la demande vise à la transformation d'une partie du capacitaire reconnu en unité de surveillance continue en unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

CONSIDÉRANT

qu'il existe une convention de coopération avec les services de réanimation de l'Hôpital Cochin et l'Hôpital Bichat ;

CONSIDÉRANT

toutefois, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement présentées ne sont pas entièrement satisfaites, notamment en ce qui concerne :

- les locaux qui ne sont pas conformes à l'article D.6124-27.-I du Code de la santé publique qui exige un poste de soins pour chaque unité de soins intensifs ;
- le nombre de personnels paramédicaux qui est insuffisant pour garantir une prise en charge adéquate des patients en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- la fermeture de l'établissement durant 5 semaines par an, ce qui n'est pas compatible avec une prise en charge en soins critiques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

concernant ce dernier point, que dans le cadre de l'instruction de la présente demande, le promoteur s'est engagé auprès de l'Agence régionale de santé à une ouverture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au cours de l'année 2026, ce qui est compatible avec le délai de mise en conformité réglementaire de deux ans mais interroge sur la maturité du projet médical pour garantir une activité optimale ;

que pour les deux premiers items en revanche, le dossier présenté ne comporte pas d'élément démontrant un projet d'évolution qui irait dans le sens d'une mise en conformité avec les exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de la Clinique Turin ne remplit pas l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet présenté n'est pas en adéquation avec la définition d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires et ne s'inscrit pas en cohérence avec la filière de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale de Paris, que le projet apparaît prématuré dans le cadre de cette procédure et n'est donc pas priorisé, notamment en matière de locaux , de personnel paramédical et d'organisation ;

CONSIDÉRANT

que la Clinique Turin pourra poursuivre son activité de surveillance continue post-chirurgicale dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie, que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits, ce qui est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ; que cette demande correspond à une augmentation capacitaire de 2 lits par rapport à la reconnaissance contractuelle dont bénéficiait précédemment l'établissement dans le cadre de son CPOM ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée par la Clinique Turin qui disposait selon le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation pour la pratique d'actes de type 3 correspondant aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention A et de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour pourvoir les postes vacants au sein de son USIC en recrutant le personnel paramédical qualifié requis, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision conformément au délai de mise en conformité prévu aux dispositions de l'articles D.6124-29-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires pour faciliter la coopération entre ses membres ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à cette filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** La demande présentée par la SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de la Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154), 9 rue de Turin 75008 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

SAS Clinique Turin (n°Finess EJ : 750065971)

Clinique Turin (n°Finess ET : 750300154)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	NON
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00018

Décision n° 2024/2615 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la Fondation Curie sur son site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2615

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321), dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de :
- Soins critiques – modalité adultes pour la mention suivante :
 - o soins intensifs polyvalents dérogatoires,
 - Soins critiques – modalité pédiatriques pour la mention suivante :
 - o soins intensifs pédiatriques d'hématologie,
- sur le site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie (n°Finess ET : 750160012), 26 rue d'Ulm 75005 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le CLCC Institut Curie est un établissement de santé privé d'intérêt collectif appartenant à la Fondation Curie ;

que l'établissement est spécialisé dans la recherche et la prise en charge des cancers, y compris les plus rares ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 7 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie adultes ; que cette activité est transférée sur le site de Curie Saint-Cloud et fera l'objet d'une actualisation lors du prochain avenant au CPOM ;
- 7 lits au sein d'une unité de soins intensifs de pneumologie (USI pneumologie) ;
- 3 lits au sein d'une unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques d'hématologie pédiatriques et développer une activité de soins critiques pour la modalité adulte, dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques pour la modalité adulte, 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de Paris ;
- Soins critiques pour la modalité pédiatriques, 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques d'hématologie sur la zone régionale d'Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires de la modalité adulte sur la zone territoriale de Paris (6 demandes pour 3 implantations), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ; que la spécificité de son statut de CLCC avec un recours régional voire national justifie que l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD) adultes accueille des patients qui relèvent d'une prise en charge en soins critiques au sein du secteur oncologique ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur après travaux est de 10 lits à terme (2026-2027) pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires modalité adultes, ce qui est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que ce projet vise ainsi à la transformation des 7 lits d'USI respiratoires et à une augmentation capacitaire de 3 lits ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux USIPD sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'opérateur devra veiller à :
- disposer de chambres individuelles (actuellement il y a cinq chambres simples et une chambre double) dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision, prévu par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;
 - renforcer les ratios de personnel soignant notamment d'aides-soignants pour garantir la sécurité des prises en charges permettant l'ouverture des lits supplémentaires sollicités ;
 - renforcer l'équipe médicale par le recrutement notamment d'un médecin spécialisé en médecine physique et de rééducation ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale de Paris, que la demande d'autorisation de Soins critiques adultes mention Soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site du CLCC Institut Curie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de projet médical, d'activité et de parcours patient ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques adulte permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques en hématologie, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

que cette demande est cohérente avec le projet médical de l'établissement permettant la prise en charge des enfants avec tumeurs solides voire lymphomes au sein du CLCC ;

que cette activité est nécessaire au vu des prises en charge réalisées au sein de l'établissement et en particulier du fait des intensifications thérapeutiques dans les tumeurs solides ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une convention de coopération avec le service de médecine intensive et de réanimation pédiatrique de l'Hôpital Robert Debré (AP-HP) ainsi qu'avec le service de réanimation et de surveillance continue de l'Hôpital Necker-Enfants malades (AP-HP) ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 3 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie, ce qui est inférieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ; aussi, que l'établissement devra se mettre en conformité dans le délai réglementaire de deux ans à compter de la notification de la présente décision pour respecter le capacitaire minimum de 4 lits d'USIH pédiatriques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de parcours patients, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de permanence des soins et de filière de prise en charge, étant précisé que l'établissement devra se mettre en conformité avec le capacitaire cible de 4 lits d'USIH pédiatriques conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel et de manière temporaire, qu'en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ; en revanche, que l'administration de TMSC en soins critiques adultes ne peut être réalisée qu'à compter de 16 ans conformément au 3^e alinéa de l'article R.6123-91-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies d'hématologie ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins en soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie (n°Finess ET 750160012), 26 rue d'Ulm 75005 Paris.
- ARTICLE 2 :** La Fondation Curie est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques d'hématologie** sur le site du Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie, 26 rue d'Ulm 75005 Paris.
- ARTICLE 3 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
 - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

Fondation Curie (n°Finess EJ : 750813321)

Centre de lutte contre le cancer (CLCC) Institut Curie (n°Finess ET 750160012)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	OUI
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	OUI
Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00019

Décision n° 2024/2618 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Alleray sur son site de la Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste situé 64 rue Labrouste 75015 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2618

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Allera y (n°Finess EJ : 750071870), dont le siège social est situé 14 rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD),
 - Soins intensifs de cardiologie (USIC),
- sur le site de la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste (n°Finess ET : 750301137), 64 rue Labrouste 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que la Clinique chirurgicale Allera y-Labrouste est un établissement de santé médico-chirurgical privé lucratif appartenant au Groupe Santé retraite ;

que son projet médical est construit autour de quatre pôles d'activité : cardiologie, médecine, chirurgie et imagerie médicale ;

qu'elle dispose d'un secteur interventionnel de 9 salles interventionnelles dont 2 salles dédiées à la rythmologie interventionnelle et 1 salle hybride dédiée à la radiologie interventionnelle, d'une salle dédiée à la coronarographie et aux angioplasties coronaires, d'un bloc opératoire de 7 salles d'opération avec une salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) de 14 postes (11 postes pour les 7 salles du bloc général et 4 postes identifiés pour les 2 salles d'imagerie interventionnelle (radiologie interventionnelle et coronarographie)) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 15 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que s'agissant plus spécifiquement du volet soins intensifs de cardiologie, les objectifs qualitatifs du SRS-PRS3 prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;

- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de Paris ;
- 10 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de Paris ;

CONSIDÉRANT

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale de Paris pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (6 demandes pour 3 implantations), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

qu'il existe une convention de coopération avec les services de réanimation de l'Hôpital Cochin et de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (AP-HP) ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la demande de soins intensifs polyvalents dérogatoires, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

qu'il correspond à la transformation d'une partie des lits de surveillance continue reconnus dans le cadre du CPOM ; que la date de mise en œuvre envisagée est le 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT

toutefois, que l'activité actuelle de l'unité de surveillance continue est très faible ne permettant pas de justifier la demande de transformation en soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas entièrement satisfaites, en effet que :

- l'établissement n'est pas connecté à ce jour au dispositif ROR, ce qui ne lui permet pas d'avoir une interopérabilité avec les acteurs du territoire ; qu'une mise en réseau via le logiciel Mediboard utilisé dans l'établissement est envisagée toutefois sans précision de délai ;
- les ratios de personnels médicaux et paramédicaux ne sont pas respectés ; que les 9 postes vacants d'aides-soignants et les 12 postes vacants d'infirmiers interrogent sur la capacité de l'établissement à procéder aux recrutements afin de se mettre aux normes dans le délai de conformité imparti par la réglementation ;

- que l'établissement a évoqué la mutualisation des équipes entre la future et l'USIC, or les deux unités étant localisées aux 3^{ème} et 7^{ème} étages, cette mutualisation ne peut être prise en compte et ne répond pas aux exigences réglementaires ;
- la coopération avec le SAMU n'est pas établie à ce jour au travers d'une convention ; que le dossier présenté ne comporte pas d'élément démontrant un projet d'évolution ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas en adéquation avec la définition d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires et ne s'inscrit pas en cohérence avec la filière de soins critiques ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes correspondant à la mention sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste ne remplit pas l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que le projet n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière d'équipe, d'activité et d'organisation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de soins intensifs de cardiologie (USIC), que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits, ce qui est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que cette demande correspond à une augmentation capacitaire de 4 lits par rapport à la reconnaissance contractuelle actée au CPOM de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée par la Clinique Allera-Labrouste qui disposait selon le cadre réglementaire antérieur d'autorisations pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention C et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux et de filière de prise en charge, étant précisé que l'établissement doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- renforcer les équipes médicales et paramédicales afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et permettre ainsi de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge et d'ouvrir l'intégralité des lits ;
- renforcer l'équipe médicale afin d'améliorer la permanence des soins et formaliser l'organisation du parcours du patient cardiaque entre les cardiologues interventionnels et ceux de l'unité de soins intensifs en cardiologie;
- formaliser les conventions avec les établissements disposant d'un service d'urgences ;

- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le capacitaire préconisé par l'ARS pour la Clinique Allera-Labrouste pour l'activité de soins critiques adultes mention soins intensifs de cardiologie est identique à l'existant soit 8 lits, afin de consolider l'organisation de la prise en charge et prendre les mesures nécessaires afin de répondre intégralement aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans les délais de mise en conformité prévus réglementairement ;
- que ce capacitaire fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé pour la prise en charge en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
 - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
 - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er}** La SAS Allera (n°Finess : 750071870) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de la Clinique chirurgicale Allera-Labrouste (n°Finess ET : 750301137), 64 rue Labrouste 75015 Paris.
- ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 La demande présentée par la SAS Allera y en vue d'exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD)** sur le site de la Clinique Allera y-Labrouste, 64 rue Labrouste 75015 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 5 Les modalités et mentions autorisées et refusées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

SAS Alleray (n°Finess EJ : 750071870)

Clinique chirurgicale Alleray-Labrouste (n°Finess ET : 750301137)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	OUI
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	NON
Soins intensifs de cardiologie	OUI

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-08-00020

Décision n° 2024/2622 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur son site de l'Hôpital Armand Trousseau situé 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2622

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques :

- pour la modalité adulte dans la mention suivante :
 - o soins intensifs polyvalents dérogatoires,
- pour la modalité pédiatrique dans les mentions suivantes :
 - o réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
 - o soins intensifs pédiatriques d'hématologie,

sur le site de l'Hôpital Trousseau (n°Finess ET : 750100109), 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite les unités de soins intensifs (USI) de spécialité suivantes au titre de la mention « réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant » : USI néphrologique, USI hépato-gastro-entérologique, USI neurologique et USI pneumologique ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Trousseau appartient au Groupe hospitalier Sorbonne Université qui comprend aussi les sites hospitaliers de la Pitié-Salpêtrière, Tenon, Saint-Antoine, La Roche Guyon, Charles Foix et Rothschild ;

que l'Hôpital Trousseau est un établissement pédiatrique et périnatal, avec une maternité de type III qui propose sur l'est parisien une prise en charge des premiers jours de la vie à l'âge adulte ;

que l'établissement propose une offre de soins pédiatrique complète avec des services de médecine, de chirurgie, d'urgence, de gynécologie, d'assistance médicale à la procréation, d'exams des caractéristiques génétiques, de traitement de l'insuffisance rénale chronique, de traitement du cancer et de traitement des grands brûlés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 8 lits au sein d'une unité de réanimation pédiatrique ;
- 42 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;
- 20 lits au sein d'une unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques pour la modalité pédiatrique et développer une activité de soins critiques pour la modalité adulte, dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;

- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques :

- modalité adulte sur la zone territoriale de Paris : 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;
- modalité pédiatrique sur la zone régionale Île-de-France :
 - o 6 implantations correspondant à la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
 - o 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques d'hématologie ;

CONSIDÉRANT

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone territoriale de Paris pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires de la modalité adulte (6 demandes pour 3 implantations), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

s'agissant de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD) pour la modalité adulte, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 2 lits, ce qui n'est pas conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que les deux lits sont installés dans la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) adossée à la maternité de type III, étant précisé qu'ils sont également utilisés afin de sécuriser les prises en charge des parturientes de la maternité de l'Hôpital Ambroise Croizat les Bluets ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention USIPD de la modalité adulte ne sont pas entièrement satisfaites dans la mesure où la faible activité de cette unité ne permet pas d'atteindre le capacitaire minimum requis et d'y associer une équipe médicale et paramédicale dédiée dans une unité spécifique et non pas au sein de la SSPI ;

que le dossier présenté ne comporte pas d'élément démontrant un projet d'évolution qui irait dans le sens d'une mise en conformité avec les exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, que la demande d'autorisation de soins critiques adultes correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site de l'Hôpital Trousseau ne remplit pas l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone territoriale de Paris, que le projet n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure notamment en matière de locaux, de capacitaire, de projet médical, d'activité et de parcours patient ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant des demandes de soins critiques pour la modalité pédiatrique, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- que les demandes s'inscrivent en cohérence avec le projet médical du Groupe hospitalier AP-HP Sorbonne Université dans les domaines suivants visant à assurer une prise en charge des urgences et soins critiques pour accompagner tant les besoins de proximité que les activités d'excellence : oncologie, cardiologie, neurosciences-tête et cou, digestif, gynécologie-obstétrique-pédiatrie, pathologie du vieillissement, pneumologie, uro-néphrologie, immunologie clinique, maladies infectieuses ;
- CONSIDÉRANT** que le projet pédiatrique de soins critiques répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement sollicite la poursuite de l'activité pédiatrique déjà exercée dans le cadre de l'autorisation de réanimation et des reconnaissances contractuelles actées dans le CPOM de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'Hôpital Trousseau ;
- que le seuil d'activité minimale annuelle est fixé à 400 nourrissons, enfants et adolescents de moins de 18 ans pris en charge ;
- que l'établissement a réalisé 416 actes en 2023 ;
- que l'activité réalisée est supérieure au seuil opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation pédiatrique et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant des soins critiques pédiatriques, que le capacitaire envisagé par le promoteur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique pour les unités suivantes :
- 14 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents (USIP pédiatrique) (minimum de 4 lits) ;
 - 6 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques d'hépatogastro-entérologie (minimum de 4 lits) ;
 - 6 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques de neurologie (minimum de 4 lits) ;
 - 12 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques de pneumologie (minimum de 4 lits) ;
- que le capacitaire envisagé par le promoteur est conforme au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique pour les unités suivantes :
- 8 lits pour l'unité de réanimation pédiatrique de recours (minimum de 8 lits) ;
 - 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques de néphrologie (minimum de 4 lits) ;
- que les capacitaires sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;

CONSIDÉRANT pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques pédiatrique permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'unité de soins intensifs pédiatriques d'hématologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 24 lits, ce qui est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire de 4 lits en USIH vise à améliorer la prise en charge des enfants dans le cadre des intensifications thérapeutiques en hématologie et tumeurs solides ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention soins intensifs pédiatriques d'hématologie sont globalement respectées en matière de personnels médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller :

- à renforcer le recrutement des personnels paramédicaux afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et ainsi permettre l'ouverture de l'intégralité du capacitaire afin de garantir une prise en charge de qualité et de sécurité ;
- à la protection des lits de l'unité de soins intensifs pédiatrique d'hématologie, les patients pris en charge pouvant nécessiter un séjour en secteur stérile avec des chambres équipées, le cas échéant, de flux laminaires conformément à l'article D.6124-31 du Code de la santé publique, la définition du niveau de risque de chaque zone de l'USIH relevant du Comité de lutte contre les infections nosocomiales ;

CONSIDÉRANT en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel et de manière temporaire, qu'en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- la participation au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière des soins critiques adultes ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies d'hématologie ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital Armand Trousseau (n°Finess ET: 750100109), 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris.

Cette autorisation inclut les unités de soins intensifs pédiatriques de spécialité suivantes : « USI néphrologie », « USI hépato-gastro-entérologie », « USI neurologie » et « USI pneumologie » sollicitées dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 2 :

L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site de l'Hôpital Armand Trousseau (n°Finess ET: 750100109), 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris.

ARTICLE 3

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

La demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **soins critiques modalité adulte** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site de l'Hôpital Armand Trousseau, 26 avenue du Docteur Arnold Netter 75012 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 6 :

Les modalités et mentions autorisées et rejetées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et des mentions de soins critiques sollicitées

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184)

GHU AP-HP SUN site Trousseau (n°Finess ET : 750100109)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES		NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires		NON
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES		OUI
Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		OUI
	Néphrologie	OUI
	Hépatogastro-entérologie	OUI
	Neurologie	OUI
	Pneumologie	OUI
Soins intensifs pédiatriques d'hématologie		OUI